



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BigMat Branges

10 allée Irène Joliot Curie
Bâtiment 5
69800 Saint-Priest

Références : LB/MB/2025/L_343
Code AIOT : 0100296553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement BigMat Branges implanté ZI Bois Chize 71500 Branges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BigMat Branges
- ZI Bois Chize 71500 Branges
- Code AIOT : 0100296553

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BigMat Branges est un établissement secondaire de la société GIRARDON MATERIAUX (GIRARDON MATERIAUX). Son domaine d'activité est : le commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets produits chimiques	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Obligation de reprise par les distributeurs - DEEE	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
9	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets du bâtiment	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bricolage & jardin		
4	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets pyro et extincteurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets d'ameublement	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs - déchets de pneumatiques	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le responsable d'agence indique avoir connaissance de son obligation de récupération des déchets issus des filières REP.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que cette connaissance n'était que partielle. En effet, le responsable d'agence dispose d'un partenariat avec l'éco-organisme VALDELIA pour la reprise des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

Certaines prescriptions n'ayant pas pu être vérifiées de façon précise en inspection, l'exploitant devra, sous un délai de 3 mois, en fonction des surfaces de ventes dédiées aux produits concernés par la REP, se positionner pour valider s'il est concerné ou pas, par la reprise des déchets suite à la mise sur le marché des produits (déchets de produits chimiques et déchets d'équipements électriques et électroniques).

Cependant, aucune communication concernant cette reprise n'a été mise en œuvre. Il convient que le magasin informe sa clientèle comme l'exige la réglementation et qu'il reprenne l'ensemble des déchets associés aux produits qu'il propose à la vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets du bâtiment

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Au vu de la surface de vente supérieure à 4000 m² dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, l'obligation de reprise des déchets issus de ces produits s'applique au magasin.

L'exploitant indique avoir mis en place la possibilité de reprise gratuite de ces déchets directement sur son point de vente : le client doit s'inscrire au préalable pour en bénéficier. L'exploitant dispose d'un partenariat avec l'éco-organisme VALDELIA qui se charge de l'enregistrement et du traitement des inscriptions des entreprises/clients par l'intermédiaire d'un formulaire accessible par un lien disponible via un code QR .

Par courrier électronique du 02/09/2025, l'exploitant a transmis le contrat relatif à la prise en charge des déchets de PMCB collectés séparément par un point de reprise des déchets entre les sociétés VALDELIA et GIRARDON Matériaux, signé le 19/06/2025.

"Le Contrat est entré en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2025 pour une durée déterminée se terminant le 30 juin 2025 (ci-après la « Durée Initiale »).

A l'issue de cette Durée Initiale, et sauf volonté contraire des Parties, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) mois chacune, étant précisé que la reconduction tacite du Contrat ne pourra conduire à ce que celui-ci se poursuive au-delà du 31 décembre 2025."

Plusieurs bennes sont dédiées à la reprise des déchets : une benne pour bois (palettes), une benne pour cartons, une benne pour plâtre et plaques de plâtre, une benne pour déchets inertes (béton, briques, tuiles, céramiques), une benne pour métaux, plastique et bois (mélangés).

Toutefois, aucune information n'est portée/affichée à la connaissance du client (cf. point de contrôle n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets bricolage & jardin

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le magasin ne vend pas d'articles de bricolage ou de jardin et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.

L'inspection précise que les déchets concernés par la filière d'articles de bricolage et de jardin (ABJ) sont listés à l'article R. 543-340 du code de l'environnement :

1. les outillages du peintre,
2. les machines et appareils motorisés thermiques,
3. les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2°,
4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'exploitant n'a pas prévu de reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques. Au vu des produits qu'il propose à la vente (colles, produits de traitement, décapants, peintures, solvants, fongicides, etc...), celui-ci peut être concerné.

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière produits chimiques.

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise "1 pour 1" et "1 pour 0" est valable dès une surface de vente dédiée de 200m².

Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

1. produits pyrotechniques,
2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
3. produits à base d'hydrocarbures,
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
6. produits d'entretien spéciaux ou de protection,
7. produits chimiques usuels,
8. solvants et diluants,
9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
10. engrais ménagers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra se positionner sur ses obligations de reprise des déchets, en fonction de la surface de vente dédiée aux produits concernés par la REP "déchets de produits chimiques".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets pyro et extincteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)
Prescription contrôlée : [...]. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : L'exploitant indique ne pas vendre de produits pyrotechniques ou d'extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice. L'inspection n'a pas vu de produits de ce type dans les rayons du magasin le jour de la visite. Pour rappel, l'inspection précise que la reprise des déchets de produits pyrotechniques et des extincteurs s'effectue sans notion de seuil de surface de vente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets d'ameublement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : [...]. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le magasin ne vend pas d'articles d'éléments d'ameublement et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.

Pour information/rappel, l'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger,
2. Meubles d'appoint,
3. Meubles de chambres à coucher,
4. Literie,
5. Meubles de bureau,
6. Meubles de cuisine,
7. Meubles de salle de bains,
8. Meubles de jardin,
9. Sièges,
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage,
12. Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs - DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'exploitant n'a pas prévu de reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques.

Or, lors de la visite du magasin et de la surface de vente, l'inspection constate la commercialisation d'équipements électriques de toutes tailles liées aux différents types de travaux dans le domaine de la construction et du bâtiment.

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière "Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)".

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est de "1 pour 1" sans seuil de surface de vente; et de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m².

L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R. 543-172 du code de l'environnement :

1. Équipement d'échange thermique,

2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²,
3. Lampes,
4. Gros équipements,
5. Petits équipements,
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications,
7. Panneaux photovoltaïques,
8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur ses obligations de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Déchets d'équipements électriques et électroniques » en justifiant la surface de vente et le seuil de reprise associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Obligation de reprise par les distributeurs - déchets de pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le magasin ne vend pas d'articles de pneumatiques et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
Constats : NON-CONFORME : L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction des conclusions aux points de constat précédents, et pour l'ensemble des déchets dont il a l'obligation de reprise, l'exploitant doit mettre en place une information de la clientèle qui soit lisible, visible et facilement accessible précisant les conditions de reprise des déchets concernés, conformément aux conditions décrites dans l'article R. 541-160 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : L'exploitant réalise un tri dans différentes bennes : - une benne pour bois (palettes), une benne pour cartons, - une benne pour plâtre et plaques de plâtre, - une benne pour déchets inertes (béton, briques, tuiles, céramiques), - une benne pour métaux, plastique et bois (mélangés). - une benne avec tous types de déchets mélangés : cartons, isolants, gravats, plastiques, plaques

polystyrènes, plaques de plâtres,...

Sur palettes sont également stockées des menuiseries vitrées.

Concernant les déchets mis en mélange dans une benne, pour rappel, ceux-ci peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code.

Néanmoins, il faut que l'exploitant justifie que la valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès lors qu'il produit des déchets relevant de ces catégories, l'exploitant doit trier les déchets de métal, textiles, fractions minérales et plâtre et organiser leur reprise pour valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois